Votre déclaration de revenus en 2023

Ces éléments de fiscalité s'appliquent aux résidents fiscaux français.

Le mode d'imposition des revenus des capitaux mobiliers, dont les dividendes percus et les plus-values réalisées en 2022 font partie, est à choisir entre :

- le **Prélèvement Forfaitaire Unique** (PFU ou « flat tax ») de **30 %** ;
- l'Imposition des Revenus (IR) au barème progressif.

Ce choix pourra être différent chaque année et s'applique à l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers. Il convient donc que vous évaluiez votre imposition au titre des dividendes et des plus-values de cession de façon globale selon les deux options afin de pouvoir faire votre choix.

Imposition des plus-values de cession

OU

Option A

Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), 30 %

Prélèvements sociaux : 17,2 %

sur le total des plus-values, sans abattement

Impôt: 12,8 %

sur les plus-values sans abattement Quelle que soit la date d'acquisition des titres

Option B

Imposition des Revenus (IR) au barème progressif

Prélèvements sociaux: 17,2 %

sur le total des plus-values, sans abattement

- Titres acquis avant le 1er janvier 2018 Barème progressif de l'impôt sur le revenu après éventuel abattement pour durée de détention^(a)
- Titres acquis à compter du 1er janvier 2018 Barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement pour durée de détention

Imposition des dividendes

ou

Option A

Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), 30 %

Prélèvements sociaux: 17.2 %

sur le montant des dividendes bruts. sans abattement

Impôt: 12.8 %

sur le montant des dividendes bruts. sans abattement

Option B

Imposition des Revenus (IR) au barème progressif

Prélèvements sociaux : 17.2 %

sur le montant des dividendes bruts.

sans abattement

Impôt sur le revenu au barème progressif sur le montant des dividendes bruts

après abattement de 40 %

(a) L'abattement est de 50 % pour une durée de détention des titres comprise entre 2 et moins de 8 ans, 65 % pour une durée de détention des titres d'au moins 8 ans.

Comment remplir votre déclaration de revenus ?

Pour faciliter votre choix, nous vous recommandons, avant l'établissement de la déclaration de vos revenus 2022, d'utiliser le simulateur de l'administration fiscale disponible sur impots.gouv.fr et de choisir votre mode d'imposition entre les 2 options proposées dans l'étape figurant ci-dessous :

Étape 1

Option A, j'opte pour :

le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU ou « flat tax ») de 30 %

Je ne coche pas la case 20P du formulaire 2042



Option B, j'opte pour :

le barème progressif

Je coche la case 20P du formulaire 2042

Étape 2

Le montant de mon dividende prérempli par l'administration fiscale apparaît en case 2BH (Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème) et l'éventuel acompte d'impôt prélevé au moment du paiement du dividende en case 2CK (Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà prélevé versé en 2022) du formulaire 2042.

Étape 3

En cas de plus-values de cession en 2022, je renseigne le montant de mes plus-values sans prendre en compte d'abattement en case **3VG** (Plus-value sans application d'abattement) du formulaire 2042C.

Étape 4

Uniquement pour l'Option B

Je renseigne les éventuels abattements pour durée de détention en case 3SG (Abattement pour durée de détention de droit commun) du formulaire 2042C.

Note: les cases et les formulaires cités dans le tableau ci-dessus seront annoncés par l'administration fiscale en avril 2023, date après la diffusion du présent document. Nous vous invitons donc à vérifier que les éléments mentionnés soient corrects. Pour toute question, l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié.

Le paiement de l'impôt sur les dividendes perçus en 2023 s'opère en 2 temps

- En 2023, au moment du paiement des dividendes attribués suite à l'exercice 2022 :
 - Si vous aviez fait parvenir à votre teneur de compte avant le 30 novembre 2022 une demande de dispense d'acompte, seuls les prélèvements sociaux de 17,2 % vont être retenus :
 - Si vous n'aviez pas fait parvenir à votre teneur de compte avant le 30 novembre 2022 une demande de dispense d'acompte, les prélèvements sociaux de 17,2 % vont être retenus ainsi qu'un acompte de 12,8 %, donc une retenue totale de 30 %.
- **2** En 2024, au moment du paiement de votre impôt sur vos revenus 2023 de valeurs mobilières, pour le solde éventuel en fonction du mode d'imposition choisi.

Bon à savoir

Le paiement de l'impôt sur les plus- et moins-values de cessions de valeurs mobilières perçues en 2022 sera dû à l'administration fiscale en septembre 2023